



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 51120

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le problème de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale. Le protocole d'accord signé le 20 juillet dernier étant très restrictif, peu d'agents contractuels seront concernés par son dispositif. Une modification de ce système proposant l'extension du champ des bénéficiaires des mesures de titularisation pourrait toutefois être envisagée. Une telle extension pourrait s'appuyer sur la date de publication de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 qui a limité le recrutement d'agents contractuels. Elle permettrait également d'aller plus loin dans le processus de résorption dans la mesure où la directive du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999 (n° 1999/70/CE relative à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée) impose aux Etats membres de prendre, avant le 10 juillet 2001, des mesures ayant pour objet de limiter la durée maximale totale ou le nombre de renouvellements de contrats successifs de travail. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale constitue la traduction juridique du protocole d'accord intervenu le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique. Tirant les conséquences du bilan de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui visait à répondre à de telles préoccupations, mais dont la mise en oeuvre, par la voie exclusive de concours réservés dans la fonction publique territoriale, s'est révélée dans la pratique insuffisante, la loi du 3 janvier 2001 représente un dispositif significatif de résorption de l'emploi précaire, notamment dans la fonction publique territoriale, tant en ce qui concerne le champ des bénéficiaires potentiels que les modalités retenues. L'architecture d'ensemble du dispositif de résorption de la précarité est fondée, pour les agents de la fonction publique territoriale, sur le caractère tardif de la mise en place des filières et la carence durable dans l'organisation des concours et des recrutements statutaires dans certaines filières. C'est ce critère qui déterminera si ces agents peuvent avoir accès aux mécanismes dérogatoires d'entrée dans les cadres d'emploi de fonctionnaires mis en place en leur faveur. Sont ainsi éligibles aux dispositions de la loi du 3 janvier 2001 les agents recrutés après le 27 janvier 1984, qui justifient d'au moins deux mois de présence dans l'année précédant la signature du protocole du 10 juillet 2000, et exercent des fonctions normalement dévolues à des titulaires, dès lors que celles-ci relèvent de l'un des cadres d'emplois concernés par le protocole d'accord de 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques (dit accord « Durafour ») ou par la loi du 16 décembre 1996. Les intéressés doivent normalement justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès par concours externe au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions, et d'une ancienneté au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Ces deux conditions seront appréciées à la date à laquelle interviendront les mesures d'accès aux cadres d'emplois qui seront proposées aux agents concernés. Toutefois, ceux d'entre eux qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis pourront faire valoir, en équivalence de celui-ci,

leur expérience professionnelle devant une commission constituée à cet effet. Le projet de décret qui définit les modalités de cette procédure a été examiné favorablement par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 24 octobre dernier. Cette dernière disposition représente un élargissement significatif des conditions d'accès aux mesures de résorption en faveur des agents concernés, notamment au regard de ce que prévoyait la loi du 16 décembre 1996 précitée. L'accès aux cadres d'emplois se fera par la voie de deux dispositifs complémentaires : l'intégration directe et les concours réservés. L'intégration directe pourra être proposée par les collectivités locales aux agents recrutés avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois dont ils relèvent de par leurs fonctions. Sont ainsi visés les contractuels recrutés alors que la construction statutaire n'était pas encore mise en place dans leur domaine d'activité. La procédure d'intégration directe s'applique également aux agents recrutés après le premier concours mais avant le 14 mai 1996, date d'effet de la loi du 16 décembre 1996, dès lors qu'un concours au plus avait été organisé pour le cadre d'emplois concerné, à la date de leur recrutement. La possibilité d'une intégration directe sera ainsi ouverte à l'ensemble des non-titulaires qui relevaient déjà de la loi de 1996 mais qui sont depuis lors demeurés contractuels. Les bénéficiaires de ce dispositif disposeront d'un délai de 12 mois pour se prononcer sur la proposition d'intégration qui peut leur être faite par leur collectivité. Une large place est donc faite à cette modalité d'intégration directe, qui pourra être mise en oeuvre de manière simple et rapide par les collectivités locales. La procédure des concours réservés est quant à elle applicable aux agents plus récemment recrutés. Pourront se présenter à ces concours, dont les modalités seront similaires à celles de la loi de 1996, les agents recrutés après le 14 mai 1996 lorsqu'à la date de leur recrutement un concours au plus correspondant à leur cadre d'emplois a été organisé. Sont ici visés ceux des agents pour lesquels la carence des concours normaux, dans certaines filières, a continué d'être constatée depuis 1996. Les lauréats des concours réservés seront inscrits sur des listes d'aptitude dont la validité sera de deux ans. Dans un souci d'égalité de traitement et de simplification, les conditions de nomination et de classement dans les cadres d'emplois des agents non titulaires nommés au titre de l'un ou l'autre de ces deux mécanismes seront celles applicables aux agents nommés après concours interne, tout en prévoyant, comme en 1996, des durées de stage dérogatoires. Ainsi, la loi du 3 janvier 2001 propose aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale un dispositif qui doit leur permettre de stabiliser leur situation de manière sensiblement élargie par rapport aux mesures antérieures de résorption de la précarité, tout en respectant les principes généraux qui fondent le recrutement des agents non titulaires. Enfin, dans le cadre du protocole du 10 juillet 2000, un groupe de travail a été mis en place à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) pour réexaminer les modalités de recours à des agents contractuels et préciser leurs conditions d'emploi. Il associe les organisations syndicales représentatives. Parmi les questions traitées, figure précisément celle des conditions d'application dans la fonction publique de la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999 concernant l'accord sur le travail à durée déterminée.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51120

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5485

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 583